



ARRETE DU MAIRE N° PM-2025-190

PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER
TRAVAUX – REMPLACEMENT TABLEAU HTA POSTE DU
TIRADOUS

Le Maire de CLERMONT-L'HERAULT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants ;

VU le code de la route et notamment les articles R 412-49, R 417-1, R 417-4, R 417-10

VU l'arrêté municipal en date du 22 août 2018 portant règlement général du stationnement et de la circulation ;

VU l'arrêté municipal du 6 juillet 2022 N° PM-2022-388 instaurant le stationnement limité à 48h ;

VU l'arrêté municipal du 17 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marie SABATIER, Premier Adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique ;

CONSIDERANT la demande de l'entreprise ENEDIS-DRLARO-LODEVE représentée par M. Lucas NOCAUDIE, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux des travaux de remplacement de tableau HTA au 17 rue du Tiradous ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour assurer la sécurité des usagers et faciliter les travaux ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'entreprise ENEDIS-DRLARO-LODEVE, représentée par M. Lucas NOCAUDIE est autorisée à effectuer des travaux de remplacement de tableau HTA au 17 rue du Tiradous, du lundi 12 mai 2025 au vendredi 16 mai 2025.

Article 2 :

Pendant la durée des travaux, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant :

- En face du n°20 Place Mendès, sur 6 places de stationnement, pour permettre le stationnement de deux camions de l'entreprise,
- En face du n°16 rue du marché, sur les 3 places (au droit de la place de la victoire, mairie)
- Entre la résidence du Tiradous et la résidence Peyrottes ;

Article 3 :

L'entreprise ENEDIS-DRLARO-LODEVE est autorisée à installer un groupe électrogène rue Peyrottes, devant le poste HTA du Tiradous.

Article 4 :

Les travaux sont interdits le mercredi jour de marché.

Article 5 :

Pendant la durée des travaux, **tout véhicule en infraction sera mis en fourrière.**

Article 6 :

L'accès des riverains à leurs propriétés sera maintenu dans la mesure du possible. Le passage des véhicules de secours devra être possible à tout moment.

Article 7 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise ENEDIS-DRLARO-LODEVE.

Article 8 :

L'entreprise ENEDIS-DRLARO-LODEVE veillera à maintenir en état de propreté la voirie et les abords du chantier. Elle sera tenue pour responsable de tout accident que serait dû à la négligence ou l'inobservation des prescriptions du présent arrêté.

Article 9 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Général des Services,
- M. le Directeur de services Techniques municipaux,
- M. le Responsable de la Police Municipale,
- Le Major, commandant la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Clermont-l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont l'Hérault, le 9 avril 2025.

Par délégation du Maire,
Le 1^{er} Adjoint,



Jean-Marie SABATIER.